REUNION D'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

CONVOCATION A LA PREMIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BUSSAC SUR CHARENTE

Madame, Monsieur,
J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la première séance du Conseil Municipal qui aura lieu le Lundi 25 Mai 2020 à 20h45 dans la Salle Municipale.
Veuillez agréer l'assurance de ma considération distinguée.
A BUSSAC SUR CHARENTE, le 18 mai 2020
Christophe Dourthe
Maire de Bussac sur Charente

ORDRE DU JOUR :

- **Installation du Conseil Municipal**
- **Élection du Maire**
- **Lecture de la Charte de l'Élu Local**
- **Détermination du nombre d'adjoints au Maire**
- **Élection des Adjoints au Maire**
- **Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**
- **Fixation des indemnités de fonction des élus municipaux**

Consignes COVID, selon l'ordonnance du 13 mai 2020 :
- La salle est adaptée à la distanciation physique et permettra de respecter les gestes barrières,
- 2 procurations sont possibles par conseiller,
- Le quorum est fixé au tiers des conseillers,
- Le nombre de personnes extérieures au Conseil est limité,
- Du gel est mis à disposition des conseillers et du public à l'entrée de la salle,
- Le port du masque individuel et l'utilisation d'un stylo personnel sont préconisés

POUVOIR

Je soussigné(e)
donne pouvoir à
* de me représenter à la réunion du Conseil Municipal convoqué pour le 25 mai 2020 à 20h45
* de prendre part à toutes les délibérations
* d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour cause quelconque
Fait à le

M. Christophe DOURTHE, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des membres du Conseil municipal, élus à l'occasion du scrutin du 15 mars 2020. Il les déclare installés dans leur fonction.

Le Conseil municipal désigne : M. Yann POUVREAU, secrétaire de séance, Mme Gaëlle POMMÉ-CASSIEROU et Madame Anicée MESPLEDE comme assesseurs.

Le Maire sortant confie alors la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, M. Régis PLANET.

1- Élection du Maire

M. Régis PLANET, Président, demande à l'assemblée s'il y a des candidatures au poste de Maire.
M. Jean-Luc MARCHAIS se porte candidat.
Chaque membre procède au vote à bulletin secret.
Résultat :
Votant : 15
Exprimés : 15
Nombre de suffrages obtenus par le candidat : 15
M. Jean-Luc MARCHAIS est élu Maire à l'unanimité. Il remercie l'assemblée et-prend la présidence de la réunion.

2- Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. Par ailleurs conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints ne puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.
Ce pourcentage donne pour la commune de Bussac sur Charente un effectif maximum de 4 adjoints.
M. Le Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.
Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents la création de 3 postes d'adjoints.
Le Maire demande aux membres du Conseil municipal si des listes de candidats existent. Monsieur le Maire constate qu'une seule liste a été déposée, la liste est ainsi définie :
Mme Françoise DURAND
M. Alain DESTREGUIL
Mme Josiane BRIAND
Chaque membre du Conseil municipal procède au vote à bulletin secret.
Résultat :
Votant : 15
Exprimés : 15
Nombre de suffrages obtenus par la liste : 15
Mme Françoise DURAND, M. Alain DESTREGUIL, Mme Josiane BRIAND sont élus adjoints à l'unanimité.

3- Désignation d'un conseiller municipal délégué

L'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers municipaux. Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, le Maire propose au Conseil de créer 1 poste de Conseiller municipal délégué qui sera chargé du cimetière. Cette fonction serait confiée par arrêté du Maire à Madame Laurence BESSON. Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal accepte la création d'un poste de Conseiller municipal délégué et prend acte qu'un arrêté de nomination sera pris par le Maire.

4- Lecture et remise de la Charte de l'Élu Local.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.
Après lecture, M. le Maire remet à chaque membre du conseil municipal une copie de la charte.

5- Fixation du taux d'indemnités de fonction du Maire, des adjoints et de la Conseillère municipale déléguée

Le Conseil municipal,
Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 3 Adjoints au Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la création d'un poste de Conseiller municipal délégué,
Considérant que la commune compte 1 305 habitants,
Considérant que pour une commune de 1 305 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant la volonté de M. Jean-Luc MARCHAIS, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,
Considérant que pour une commune de 1 305 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité
DÉCIDE :
Article 1er : A compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et du Conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants : Maire : 46 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1er adjoint : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
3ème adjoint : 16 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Conseiller municipal délégué : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Article 2 : L'ensemble de ces indemnité ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L,2123-22 à L,2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
Article 4 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Article 5 :Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et au Conseiller municipal délégué est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION
VERSEES A COMPTER DU 26 MAI 2020

Indemnités du Maire :

Nom et Prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
MARCHAIS Jean-Luc	46,00%	1 789,12 €

Indemnités des Adjoints :

Nom et Prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
1er Adjoint : DURAND Françoise	22,00%	855,67 €
2ème Adjoint : DESTREGUIL Alain	16,00%	622,30 €
3ème Adjoint : BRIAND Josiane	16,00%	622,30 €

Indemnités Conseiller municipal délégué :

Nom et Prénom du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel
BESSON Laurence	11,00%	427,83 €

5- Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandant, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivante :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution

des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Le Maire



Jean-Luc MARCHAIS